

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.562 du 19 janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2008 par, **X** qui déclare être de nationalité équatorienne, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dite « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me A. DAPOUILIA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Madame V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 décembre 2001.
2. Le 22 mars 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 11 mai 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire a été délivré.
3. Le 14 juillet 2006, l'administration communal d'Anderlecht a réceptionné une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Le 28 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande
4. Le 18 octobre 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle de police et s'est vu notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 1^o : « demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis ; l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible* », de la violation du principe général de prudence, de bonne administration, « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* » , de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Elle soutient en substance, qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10 juillet 2006 sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi et qu'aucune décision ne lui a été notifiée. Elle rappelle et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat qui condamne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avant de statuer sur une demande d'autorisation de séjour.

3 Discussion

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le 28 février 2008, soit bien avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, une décision sur la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 14 juillet 2006, de sorte que l'unique moyen tel que développé par la partie requérante dans son recours n'est pas fondé.

De plus, la circonstance que la décision d'irrecevabilité n'a pas ou n'a pu être notifiée à la partie requérante est sans incidence sur l'existence de la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour, elle-même.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

C. DE WREEDE ,
A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. C. DE WREEDE.